

LE TRAIT-D'UNION

SYNERGIE-OFFICIERS



LE PROJET DE LOI ANTITERRORISME AU CRIBLE



**SYNERGIE
OFFICIERS**

Revue trimestrielle
Oct. 2017 • n°218 • 3,00 €

SOMMAIRE

le trait d'union n°218

SYNERGIE OFFICIERS



3 ÉDITO

5 ACTUALITÉS

- LE LRP NOUVEAU EST DANS LES TUYAUX
- LES PLATEAUX TECHNIQUES DE LA PTS SE MODERNISENT
- PNIJ : ALERTE AU BUG
- PROJET DE LOI DE CONTRAVENTIONNALISATION DE L'USAGE DE STUPEFIANTS

11 DOSSIER DE FOND

- LE PROJET DE LOI ANTITERRORISME AU CRIBLE

18 GESTION

- POUR UNE GESTION COHÉRENTE
- AVANCEMENT 2018

22 SOUVENONS-NOUS

- LA 4 CV PIE POLICE

25 LU POUR VOUS

27 BULLETIN D'ADHÉSION

« La logique du révolté est... de s'efforcer au langage clair pour ne pas épaissir le mensonge universel » (A. Camus, l'Homme révolté)

Comment ne pas faire sienne cette pensée à l'aune des travaux sur la loi contre le terrorisme désormais

adoptée. Les auditions parlementaires auxquelles Synergie-Officiers a activement participé révèlent, s'il en était besoin, l'indigence du discernement de nos politiques pour les moins coupables, mais surtout le refus du réel chez ceux qui sont désormais dans la collaboration la plus absolue avec le système totalitaire qui gangrène nos quartiers et dont la partie émergée se rappelle à nos concitoyens lors de chaque attentat.

Ainsi, des parlementaires prétendant au nom des grands principes de notre droit (dont la violation quotidienne ne les émeut pas lorsqu'il s'agit du droit des femmes dans les quartiers ou de l'obligation de scolarisation des enfants dans des écoles autres que confessionnelles et clandestines), se sont opposés aux visites domiciliaires, aux assignations, à l'extension du champ des contrôles d'identité, aux motifs de fermeture des lieux de culte où se pratique régulièrement l'exhortation à la haine et aux discriminations... Tous ces édiles, s'ils ont échoué à faire avorter la loi, n'en porteront pas moins une lourde responsabilité dans la connivence qu'ils entretiennent avec ceux qui nous font la guerre. Cet épisode montre ô combien le chemin est encore long pour une prise de conscience plus large quant à la nécessité de donner à l'appareil d'État les moyens d'exercer ses missions régaliennes.

Le budget 2018 est certes en augmentation et il faut saluer l'effort consenti. Mais les besoins sont tellement énormes qu'il ne peut couvrir vingt ans d'impéritie et d'abandon : immobilier, véhicules, gilets pare-balles, armement, défi du numérique, frais de mission... C'est d'un véritable plan Marshall dont nous avons besoin pour enfin relever la tête et sortir du misérabilisme.



PATRICE RIBEIRO

Le principal sentiment aujourd'hui qui habite les policiers français est celui de la déréliction. Un État qui paupérise ses policiers, les surexpose, les essore, les lâche à la moindre polémique médiatique et n'apporte aucune réponse pénale satisfaisante à leur engagement ne doit pas s'étonner de sa perte d'autorité sur des pans entiers de son territoire.

C'est une recherche de sens au quotidien auquel nous avons sensibilisé le président de la République. La future réforme de la procédure pénale sera à cet égard un révélateur. Si c'est effectivement la révolution que nous attendons (oralisation, dématérialisation), l'espoir renaîtra. Si tout change pour que rien ne change alors les policiers en tireront les conséquences.

Les chefs de Police que sont les officiers sont au cœur des rouages. Le protocole qui nous positionne clairement au niveau statutaire, indiciaire et fonctionnel en chevauchement avec les commissaires de Police, atteste de cette évolution. Charge à votre syndicat de se battre pied à pied pour sa déclinaison : nomenclature, déflation, temps de travail, parcours de carrière... ces sujets trouvent écho chez le nouveau directeur général qui – lui – n'est prisonnier d'aucune faction contrairement à d'autres qui ont tendance à mélanger les genres... et les intérêts corporatistes.

Les défis et les chantiers sont donc encore nombreux et nécessitent force et vigueur pour être relevés. Nous sommes en permanence sur tous les fronts, persuadés à juste titre de votre soutien massif et sans cesse grandissant.

Patrice RIBEIRO
Secrétaire général

N° 218 - 3^{ème} Trimestre 2017

Revue trimestrielle d'information
du Syndicat Synergie-Officiers

Affilié à la CGC par le canal exclusif
de l'Union Fédérale des Cadres des
Fonctions Publiques (CFE-CGC)

Publication inscrite
à la commission paritaire de presse
sous le n° CPPAP : 1018 S 05864
Valable jusqu'au 31 octobre 2018

Synergie-Officiers
2 bis, Quai de la Mégisserie - 75001 Paris
Tél. : 01 40 13 02 85 Fax : 01 40 28 47 73
bureau.national@synergie-officiers.com

Abonnement
Un an, 4 numéros : 10 €
Contacter le Secrétariat au 01 40 13 02 85

Directeur de la publication
Patrice RIBEIRO

Rédacteur en chef
Alain ROMANET

Rédaction
Benjamin ISELI, Gaëlle JAMES,
Isabelle TROUSLARD,
Frédéric BISANCON, Benoît EBEL et les
membres de la section des retraités

Maquette et réalisation
Editions Crépin-Leblond
14 rue du Patronage Laïque
52902 Chaumont
Tél. : 03 25 03 87 48 Fax : 03 25 03 87 40

LE PARTENAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE

+ DE **650 000**
PERSONNES PROTÉGÉES



Crédit photo : GraphicObsession. Document publicitaire non contractuel établi en fonction de la réglementation applicable à la date de publication.

LE LRP NOUVEAU EST DANS LES TUYAUX



Le 5 juillet 2017, SYNERGIE-OFFICIERS et l'ensemble des organisations syndicales étaient conviés par la DGPN à une présentation du nouveau LRP, dont il est peu de dire qu'il est extrêmement attendu.

Le principe de base du futur LRP a été de placer l'utilisateur au centre de débats, afin qu'il dispose des moyens d'accomplir sa mission avec toute la souplesse et l'efficacité qui sont nécessaires. Pour y parvenir, la chef de projet Héloïse GRESY, commissaire de police, nous expliquait avoir cherché à mettre les utilisateurs au contact des développeurs, selon une méthode progressive et continue. Il en résulte que les bases du nouveau LRP ont émergées ex nihilo de la confrontation du ressenti d'utilisateurs de tous grades et toutes les directions, avec l'expertise des techniciens du STSI², maîtres d'œuvre. L'application, dont le déploiement n'interviendra pas avant 2019, ne concerne dorénavant plus que la Police nationale, la Gendarmerie ayant choisi de ne plus participer à l'élaboration d'un logiciel commun. La présentation qui nous était faite de diffé-

rents écrans du futur LRP démontait sans équivoque que l'ergonomie de ce prototype est sans commune mesure avec l'actuel LRPPN, qui se retrouve renvoyé au Moyen Âge de l'informatique. En outre, l'interaction d'ores et déjà programmée entre le futur LRP et d'autres logiciels d'aide à l'enquête en cours de conception (iGAV, cartographie...) est une très bonne nouvelle.

Pour autant, aussi enthousiastes que nous puissions être quant au projet qui nous a été présenté, il demeure encore des incertitudes. En effet, la configuration testée ne prend pas encore en compte la garde à vue, dont on sait qu'elle nécessite une intuitivité et une coordination sans failles.

En outre, le réseau doit être désormais en rapport avec les ambitions du logiciel, dont il serait dommage d'obérer le potentiel du fait d'un trop faible débit. À ce sujet, nos hôtes nous indiquaient avoir consacré 7 millions d'euros à l'amélioration du réseau, mais engageaient tous ceux concernés par le constat d'un manque de débit à se rapprocher de leurs correspondants informatiques, afin qu'eux-mêmes éventuellement saisissent leur SGAMI.

Le chemin est encore long pour que les fonctionnaires de la Police nationale obtiennent enfin un logiciel de rédaction des procédures digne des efforts qu'ils accomplissent tous les jours, mais, objectivement, il semble que nous soyons en bonne voie !

Pour suivre l'évolution des travaux relatifs à ce nouveau LRP : <https://lrp4.SSO.police.fr>

LES PLATEAUX TECHNIQUES DE LA PTS SE MODERNISENT



Le 21 juin 2017, la DGPN mettait en œuvre une réunion de présentation du plan de modernisation des plateaux techniques de la PTS, et conviait l'ensemble des syndicats.

Ce plan était directement la conséquence d'un rapport de la Cour des comptes de 2015, qui fustigeait les moyens et les plateaux techniques en vigueur, et effectuait des recommandations. Frédéric DUPUCH, directeur du SCPTS, présentait les grands axes de ce plan, qui concerne l'activité des plateaux techniques. Pour mémoire, cette activité est scindée en deux procédés, la révélation par poudre (85 % des cas) et le procédé physico-chimique (15 %).

Afin de répondre aux critères souhaités par la Cour des comptes, l'effort du plan s'est porté sur une meilleure architecture des plateaux, afin de les réduire de 193 à 100. En contrepartie de la baisse de ce total de plateaux, le SCPTS espère obtenir davantage d'accréditations, selon les normes européennes. La cartographie nouvelle des plateaux est accessible sur le portail intranet du SCPTS.

Pour à la fois assurer un service plus efficient, et un meilleur maillage territorial, le nombre des plateaux dédiés à la physico-chimie sera donc porté de 18 à 58. L'idée est, au-delà des exigences de la Cour des comptes, de moderniser les outils de révélation de traces afin de les rendre plus efficaces et plus économiques, puisque le plan devrait à terme permettre de dégager 15 millions d'euros d'économies, dont le DGPN a assuré qu'ils seraient en totalité réinvestis dans la filière PTS.

La question se pose dorénavant de la coexistence de cette centaine de plateaux avec ceux dont dispose la Gendarmerie. À ce stade, le DGPN a réaffirmé son souhait de maintenir l'autonomie de la filière PTS PN, mais n'a pas caché sa crainte qu'un jour une mutualisation des moyens soit décidée, voire une fusion des filières PTS PN et GN.

PNIJ : ALERTE AU BUG

De nombreux enquêteurs ont eu la très désagréable surprise de découvrir, la plupart du temps du jour pour le lendemain, qu'à partir du 12 septembre 2017, le recours exclusif à la PNIJ était obligatoire. Pourtant, les failles techniques de ce logiciel, qui avaient conduit au report de l'obligation d'y recourir normalement prévu au 1er janvier 2017, sont loin d'être résolues.



L'obligation stricte de recourir à la PNIJ, malgré les impossibilités techniques pourtant régulièrement confirmées par l'autorité judiciaire, est clairement susceptible de mettre en péril un très grand nombre d'affaires reposant sur des interceptions techniques !

SYNERGIE-OFFICIERS n'est pas opposé par principe à l'usage de la PNIJ. Certains services peuvent y trouver un intérêt. Simplement, tant que ce logi-

ciel présentera des obstacles insurmontables, et notamment dans le cadre de l'attaque à distance, **il est essentiel que les enquêteurs puissent disposer du choix de requérir un autre prestataire.**

Cette liberté est la seule garantie pour la plupart des services d'enquête de pouvoir faire leur travail, déjà suffisamment compliqué par ailleurs !

PROJET DE LOI DE CONTRAVENTIONNALISATION DE L'USAGE DE PRODUITS STUPÉFIANTS

Dans le cadre de ses travaux, la commission des Lois en charge du projet de contraventionnalisation de l'usage de stupéfiants a reçu en "table ronde" SYNERGIE-OFFICIERS et le SCSJ le 28 septembre dernier. L'occasion nous était donc donnée de développer notre vision de ce projet.

SYNERGIE-OFFICIERS a exprimé qu'il était favorable à cette contraventionnalisation, en ce qu'elle permettrait de corriger ce qui constitue actuellement la réalité de la réponse pénale face à de délit d'usage, à savoir des sanctions quasi inexistantes ou purement symboliques.

Cette absence de réponse pénale n'a, au fil des années, fait que développer une sensation d'impunité chez les consommateurs de stupéfiants. Instituer le principe d'amendes constituerait donc à ce titre une amélioration de la réponse pénale, et aiderait à désengorger les tribunaux.

Pourtant, énoncer cette adhésion au concept ne suffit pas en l'état à régler la question. Nous développons les garanties nécessaires à notre sens à la mise en place du dispositif, afin qu'il ne se transforme pas dans les faits en une fausse bonne idée.

Au premier rang de ces garanties nécessaires, figure la nature de la contravention envisagée. Pour SYNERGIE-OFFICIERS, il doit s'agir d'une amende forfaitaire de 4e ou 5e classe, d'un montant relativement élevé (300 à 500 euros), pour marquer les esprits et constituer une vraie

politique de prévention en réduisant les intentions de passage à l'acte.

Le choix de la contraventionnalisation doit ensuite être laissé au policier. Cela sous-entend que malgré l'éventuelle consécration du principe d'amende, le policier pourra décider de contraventionnaliser l'usager ou le placer en garde à vue, dès lors qu'il estimera qu'une enquête plus approfondie en rapport avec ce qu'il aura constaté doit être menée.



SYNERGIE-OFFICIERS exprimait également son souhait que soit posé un cadre clair et précis quant aux conditions de mise en œuvre de la contraventionnalisation. Ainsi, nous refusons que les policiers soient transformés en guichet d'encaissement, aucun argent ne devant transiter par les services de police. En outre, la question de la destruction du produit saisi mérite également d'être réglée dans le cadre de la loi, aucune ambiguïté ne devant persister au risque qu'elle nuise au policier.



Pour **SYNERGIE-OFFICIERS**, la loi doit également poser les bases claires des conditions requises pour mettre en œuvre la contraventionnalisation. En clair, la loi doit indiquer les circonstances et les seuils de détention requis pour enclencher la procédure d'amende (nous insistons sur la souplesse nécessaire dans l'appréciation d'une situation au-delà du simple quantum de produit découvert, 20 grammes de shit en un bout étant très différent de 10 barrettes de 2 grammes). Cette loi doit aussi indiquer les causes d'aggravation, telle la récidive, afin de calibrer au mieux, sur la base du principe de contraventionnalisation, la réponse à apporter. À ce titre, il est nécessaire que l'amende soit inscrite au TAJ, afin que puisse être constatée par les policiers l'éventuelle récidive.



SYNERGIE-OFFICIERS évoquait la question du recueil des données anthropométriques et génétiques des individus convaincus d'usage de produits stupéfiants, possiblement antinomique avec leur simple contraventionnalisation mais utile à la police d'une façon générale. Les députés, manifestement sans réponse à la question, évoquaient la possibilité de ramener au service

quand même les contrevenants afin de les signaler et ce malgré l'absence de procédure, puis envisageaient que la prise de leurs empreintes puisse se dérouler sur le lieu même de commission du délit.

Nous rappelons que transporter des personnes au sein de véhicules administratifs en l'absence de procédures était problématique.

Quant à l'idée de recueillir "sur le bord de la route" les empreintes papillaires et éventuellement génétiques des contrevenants, cela posait évidemment pour nous problème face au spectre de l'ouverture probable de nombreux recours quant à la forme prise par ces relevés.

À ce titre, le développement des tablettes néo, afin d'améliorer l'autonomie des policiers lorsqu'ils se trouvent sur le terrain, peut apparaître comme une solution. Les députés renvoyaient cette question à leurs homologues chargés du budget.

D'une façon générale, nos hôtes nous paraissaient très attentifs à nos remarques, et ne nous opposaient aucune contradiction. L'impression d'ensemble est une bienveillance de la commission des Lois face à nos préoccupations, mais malheureusement, l'expérience montre que cela ne garantit pas le résultat...

ENGAGÉS à nous protéger
ALLIÉS pour vous protéger



Protéger la Nation et leurs concitoyens est le devoir quotidien dont s'acquittent avec dévouement les forces de la communauté sécurité-défense. Cet engagement mérite plus que de la considération. Une reconnaissance qui s'exprime en actes.

La mutuelle Unéo, la mutuelle MGP et GMF se sont unies au sein d'UNÉOPÔLE. Toutes se mobilisent pour assurer mutuellement et durablement la protection sociale et les conditions de vie des membres de la communauté sécurité-défense en leur apportant des solutions plus spécifiques et plus justes.

Unéo, MGP et GMF sont membres d'**UNÉOPÔLE** la communauté sécurité défense



Retrouvez-nous sur UNEOPOLE.FR

LE PROJET DE LOI Antiterrorisme au crible

Alors que la France est placée sous le régime de l'état d'urgence depuis le 14 novembre 2015, le gouvernement a élaboré un projet de loi antiterroriste visant à se substituer aux règles administratives de ce régime d'exception.



Le 5 septembre, SYNERGIE-OFFICIERS avait été reçu ainsi qu'Alliance PN et le SICP, dans le cadre de la commission des Lois dédiée, afin de se faire présenter ce texte qui fait déjà polémique dans les médias.

L'occasion est donc propice à vous communiquer un résumé des points importants de ce document, dont notre sentiment général à son égard est qu'il ne permettra malheureusement pas de répondre aux défis auxquels notre société et la Police en particulier sont amenées à faire face. Articulé en 11 articles, ce projet de loi contient donc les mesures suivantes :

Article 1 - Périmètres de protection

Cet article confie aux préfets la compétence pour instaurer des périmètres de protection permettant d'assurer la sécurité de lieux ou d'événements soumis à un risque d'actes de terrorisme, du fait de leur nature ou de l'ampleur de leur fréquentation.

L'arrêté définissant le périmètre prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs



Ce projet de loi, que le Sénat a déjà eu l'occasion d'étudier, a été voté en première lecture le 3 octobre par une large majorité.



de la vie privée, professionnelle et familiale. Le pouvoir de contrôle est confié aux policiers et gendarmes, ainsi qu'aux policiers municipaux et agents de sécurité privée placés sous la responsabilité d'Officiers de police judiciaire. Seuls les policiers et gendarmes disposeront du pouvoir de conduire hors du périmètre les personnes ne répondant pas aux critères ou refusant de se soumettre aux contrôles.

Contrairement aux « fans zones » de l'état d'urgence notamment, il est donc désormais nécessaire d'établir que les zones à protéger sont soumises à un risque d'actes de terrorisme, en raison de leur nature ou de l'ampleur de leur fréquentation, qui en font des cibles privilégiées.

Article 2 – Fermetures administratives de lieux de culte

Cet article prévoit que les préfets pourront procéder, dans le but de prévenir des actes de terrorisme, à la fermeture administrative des lieux de culte dans lesquels les propos tenus, les idées et théories diffusées et les activités qui s'y déroulent provoquent à la commission d'actes de terrorisme en France ou à l'étranger, incitent à la violence ou font l'apologie de tels actes. Ces fermetures sont prévues pour une durée proportionnée aux circonstances qui les ont motivées, qui ne peut excéder 6 mois.

Des voies de contestation sont instituées, dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable. À ce titre, le délai d'exécution de la fermeture est porté à 48 heures, le temps de mettre en œuvre un éventuel recours (suspensif) en référé devant le juge administratif.

Dans son avis, le Conseil d'État indique souhaiter que soient supprimés du projet de loi les motifs de provocation à la discrimination ou à la haine pour justifier la fermeture temporaire d'un lieu de culte, afin de restreindre le champ de la mesure à la seule finalité de prévention des actes de terrorisme.

Permettre à un préfet de demander la fermeture d'un lieu de culte au sein duquel des propos ou des actes visent à attenter à la République est une bonne chose. Il faudra veiller dans la pratique à ce que les éléments de justification à présenter ne deviennent pas trop drastiques, car se posera alors le problème de la difficulté à les recueillir. Et le rapprocherait donc de ce qui est requis dans le cadre judiciaire, rendant donc sans intérêt ce procédé administratif.

Article 3 – Mesures individuelles de surveillance

Cet article prévoit que le ministre de l'Intérieur peut prendre, aux fins de prévenir des actes de terrorisme, à l'encontre de toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses

de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public, des mesures imposant un ensemble d'obligations définies au sein du projet de loi.



Le ministre de l'Intérieur peut imposer à la personne de ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur à la commune. La délimitation de ce périmètre doit permettre à l'intéressé de poursuivre sa vie familiale et professionnelle, le cas échéant dans d'autres communes ou d'autres départements que ceux de son lieu habituel de résidence.



Il peut assortir cette obligation d'une obligation de se présenter au maximum une fois par jour devant les services de police ou de gendarmerie et déclarer son lieu d'habitation ou tout changement de ce dernier. Toutefois, l'intéressé peut se substituer à cette obligation s'il accepte d'être placé sous surveillance électronique mobile.

Enfin, le ministre de l'Intérieur peut imposer à l'intéressé deux autres obligations visant à faciliter sa surveillance et limiter la menace qu'il représente, à savoir la déclaration des numéros d'abonnement et identifiants techniques de tout moyen de communication électronique et l'interdiction de se trouver en relation avec certaines personnes dont il existe des raisons de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité publique. Le prononcé de ces mesures est tout de même entouré de garanties, tenant à la motivation des décisions, à la possibilité de présenter des observations après leur notification, et à l'intervention du juge administratif pour en contrôler la légalité. *Là où les assignations à domicile de l'état d'urgence avaient pour but de s'assurer qu'un individu suspecté de projeter un acte terroriste ne puisse fréquenter un lieu potentiel d'attentat, l'objectif de ces mesures de surveillance viserait plutôt à faciliter le travail de la police en "circonscrivant" le territoire de liberté autorisé à un individu. Et ce afin de plus facilement le surveiller. Il est tout de même possible de douter, à ce stade, de l'efficacité de circonscrire sa liberté de mouvement au périmètre d'une commune, si cette commune est une métropole !*



Ces dispositions présentent dans les faits plusieurs problèmes; d'abord, cela suppose d'aviser la personne suspectée qu'il existe des soupçons contre elle. Alors même qu'au stade de l'enquête administrative, rien ne permet clairement de savoir si elle n'entretient pas des liens avec une cellule criminelle. Ça pourrait donc constituer un danger pour l'enquête.

Ensuite, cela suppose qu'il faille faire "confiance" à la personne suspectée, puisqu'elle est mise à contribution afin de communiquer les éléments d'identifications techniques dont elle est susceptible d'user. Il y a concrètement un paradoxe, pour ne pas dire une schizophrénie, à penser qu'une personne contre laquelle pèse le soupçon qu'elle souhaite mourir en martyr, va docilement et dans le cadre d'une enquête administrative fournir à l'autorité policière ses numéros de téléphone et identifiants de box Internet...

Préfon-Retraite

1^{er} régime de retraite facultatif en France

Préfon, association loi 1901 à but non lucratif, est engagée depuis 50 ans pour la défense des intérêts des agents du Service Public.

L'Association a créé le régime Préfon-Retraite afin de vous faire bénéficier d'une solution sans équivalent qui vous permet de percevoir des revenus complémentaires garantis à vie.

Ce n'est pas sans raison que Préfon-Retraite est le 1^{er} régime de retraite facultatif en France ! Déjà 400 000 Agents, ancien Agents et conjoints d'Agents du Service Public l'ont choisi pour préparer leur retraite.

Préfon s'engage pour votre retraite maintenant, parlons-en ensemble.

3025 Service & appel gratuits



www.prefon-retraite.fr

Préfon

La retraite et la prévoyance de la fonction publique

Enfin, les critères requis pour solliciter et éventuellement obtenir une autorisation de mise en place de mesures individuelles de surveillances sont à ce point drastiques, qu'il n'existe objectivement plus vraiment de distinction avec ce qui est nécessaire à l'ouverture d'une enquête judiciaire. Il y a donc un grand risque que le processus envisagé par la loi ne soit jamais mis en œuvre car il pourrait ne constituer absolument aucune plus-value pour l'enquêteur.



Article 4 – Visites domiciliaires et saisies

Cet article prévoit la possibilité pour le préfet de faire procéder, sur autorisation du juge des Libertés et de la Détention près le TGI de PARIS statuant en matière non répressive, à une visite de tout lieu pour lequel il existe des raisons sérieuses de penser qu'il est fréquenté par une personne répondant aux mêmes critères que ceux définis à l'article précédent, toujours aux fins de prévenir des actes de terrorisme. Cette visite peut s'accompagner de la saisie de documents, objets ou données qui s'y trouvent. L'exploitation de ces saisies sera soumise à l'accord du JLD.



L'opération est subordonnée à l'information du procureur de la République de PARIS, afin qu'elle n'interfère pas avec des procédures judiciaires en cours. Lorsque les visites amènent la découverte d'éléments rendant nécessaire une visite dans un lien distinct, le JLD peut à nouveau être sollicité afin de délivrer une nouvelle autorisation, éventuellement par tous moyens en cas d'urgence.

La retenue sur place de la personne visée par la visite est possible, pour une durée de 4 heures, lorsqu'elle est susceptible de fournir des informations sur les objets, documents et données présentes sur le site. Le JLD doit cependant en être informé, et la personne retenue peut se faire assister de toute personne, dont un conseil.



Comme pour tous les régimes de visites ordonnées en dehors d'une procédure judiciaire, la personne concernée peut contester à la fois l'ordonnance du JLD ayant autorisé la visite et la régularité de son déroulement, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale. Cet article contient une mesure très inquiétante pour le travail des policiers, à savoir la possibilité pour la personne retenue d'être assistée par un avocat. Cette mesure, absolument pas justifiée du fait de la mise en place de voies de recours déjà importantes et suffisantes à garantir les droits de la défense, va introduire le principe de la présence possible d'un avocat dans le cadre d'une perquisition administrative. Il n'y aura donc plus qu'un pas à faire au législateur pour imposer la réciprocité dans le cadre de procédures judiciaires. Cette perspective, vieux serpent de mer porté par un lobby d'avocats et par certains magistrats idéologues, doit être ardemment combattue et le sera par SYNERGIE-OFFICIERS.





Article 5 et 6 – PNR

Ces deux articles contiennent des mesures permettant l'adaptation au droit de l'Union européenne et pérennisant le système de suivi des données des passagers de voyages aériens, afin que les services de sécurité et de renseignement puissent les utiliser dans le cadre de la prévention et la détection des infractions terroristes.

Ces articles ont le mérite de permettre enfin l'utilisation de données issues du PNR, très importantes dans la cadre de la lutte antiterroriste.



Article 7 – “PNR” maritime

Cet article, qui vient modifier le Code de la sécurité intérieure, prévoit la création d'un système national de centralisation des données des passagers du transport maritime à destination ou au départ de la France. Cet outil reprend le principe et tend au même objectif que la PNR, mais sera distinct dans sa forme.

L'idée d'extrapoler au transport maritime l'utilisation des données personnelles des passagers à risque est bonne. Il conviendrait de l'élargir encore aux autres moyens de transport que constituent les trains et les bus, susceptibles de permettre également un voyage transfrontalier.

Articles 8 et 9 – Interceptions “hertziennes”

Ces deux articles instituent un nouveau régime légal de surveillance des communications hertziennes, afin de l'adapter à la décision d'inconstitutionnalité rendue le 21 octobre 2016 par le Conseil constitutionnel.

Une définition restrictive des communications concernées par ces interceptions a ainsi été décrétée, ne comprenant donc que les communications hertziennes n'impliquant à aucun moment l'intervention d'un opérateur de téléphonie.

Pourront donc être concernées les conversations par talkie-walkie, celles échangées par Bluetooth, ou depuis des réseaux fermés, notamment. Le caractère privatif du réseau emprunté implique que le régime général des techniques de renseignement soit appliqué au processus, afin d'y associer toutes ses garanties.



Article 10 – Élargissement des possibilités de contrôle

Cet article prévoit l'élargissement des possibilités de contrôle dans les zones frontalières intérieures et extérieures, y compris autour des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international, afin de mieux contrôler l'immigration et prévenir les actes de terrorisme.

Le texte, basé sur le 9^e alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale qu'il modifie, indique que peuvent être réalisés des contrôles dans la zone frontalière de 20 kilomètres le long des frontières intérieures, ainsi qu'au sein des zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international désignés par arrêté ministériel. Les possibilités de contrôle sont même élargies aux abords de ces gares.

La durée du contrôle, qui était jusque-là de 6 heures, est portée à 12 heures. La possibilité de contrôle de la zone transfrontalière extérieure est portée à 20 kilomètres également.

Ces dispositions font aujourd'hui l'actualité, puisque plusieurs associations de “défense des citoyens” se sont insurgées contre ces mesures jugées liberticides. Par la foi d'un raisonnement intellectuel malhonnête, ces associations et assimilé ont même cherché à faire passer tout le texte comme attentatoire aux libertés individuelles.

Ces accusations sont clairement fallacieuses. Il ne peut être contesté aujourd'hui la nécessité de faire procéder à un maximum de contrôles d'identités au sein de zones de transit particulièrement sensibles du fait des transits migratoires. Est-il contesté aujourd'hui en France la nécessité d'ouvrir son sac afin de le présenter à un agent de sécurité privée lorsqu'on veut accéder à un lieu public ?

Décliner son identité et présenter un document officiel lorsqu'on se situe dans une zone sensible ne devraient pas être davantage contestés. Il s'agit d'une mesure nécessaire et adaptée à la situation à laquelle nous sommes contraints de faire face, et qui, au contraire, devrait pouvoir être élargie à tout le territoire national.



Article 11 – Adaptation des mesures à l'outre-mer

Cet article contient les dispositions adaptant les mesures de ce projet de loi aux outre-mer.

Pour faire face au risque terroriste protéiforme auquel notre société est confrontée, il est capital que la chaîne sécuritaire se dote d'un outil de prévention efficace. Contre des individus résolus à mourir en martyrs, la répression, aussi sévère soit-elle, n'aura aucun impact sur le passage à l'acte.

Parce que la sortie de l'état d'urgence va conduire à une perte de moyens dont l'efficacité a été largement établie, il est essentiel que le projet de loi visant à se substituer à cet état d'urgence soit à la hauteur des enjeux et donne aux policiers les moyens d'assurer la sécurité de nos concitoyens.

En l'état de ce qui nous a été soumis, le constat est sans appel : l'objectif ne sera pas atteint.

La faute à une construction dans un cadre trop contraint, dont les contours étriqués ont été imposés par le juge administratif, au gré de la jurisprudence que ses décisions angéliques rendues dans le cadre de l'état d'urgence ont dessinée.



SYNERGIE-OFFICIERS ne contestera jamais que la défense des droits et garanties fondamentaux que représentent les libertés consacrées par la Constitution est nécessaire. Mais pas au point de sciemment faire courir des dangers mortifères à toute une population ! Une fois pour toutes, il faut que nos élites, même si elles ont souvent dans une vie antérieure exercé le métier d'avocat, cessent de se méfier de la police et cherchent à en circonscrire les moyens d'action. SYNERGIE-OFFICIERS ne se résigne pourtant pas à ce constat, et cherchera encore à toujours faire entendre sa voix, votre voix, dans ce débat crucial.

David ALBERTO
Conseiller Technique



POUR UNE GESTION COHÉRENTE

Reçus vendredi 15 septembre en audience par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Patrice RIBEIRO, Alain ROMANET et Isabelle TROUSLARD ont balayé l'ensemble des sujets d'actualité et exposé à nouveau le projet de SYNERGIE-OFFICIERS, notamment au travers du prisme récent du protocole signé en avril 2016 (PPCR) qui exhause résolument les chefs de police que sont les officiers.

Toutes les mesures actées ont désormais été déclinées et doivent maintenant être mises en application par les directions sous l'égide et le contrôle du BOP. Un travail de fond a été entrepris pour transposer ces mesures, mais certaines directions centrales frileuses et volontairement réductrices refusent encore pour l'essentiel de décliner une nomenclature cohérente avec celle du corps de conception et de direction et à la mesure du nouveau positionnement statutaire, indiciaire et fonctionnel des officiers.

Les directions centrales travaillant sans consigne générale commune, le résultat, notamment de la refonte de la nomenclature, est d'une telle hétérogénéité que des disparités apparaissent maintenant à l'occasion du premier mouvement de mutation intégrant la notion de N4G, postes de commandant à particulière responsabilité. Ces postes permettent à leurs titulaires de « cagnotter » dans le cadre du parcours Graf. Il convient donc de respecter l'esprit du protocole et notamment du parcours des officiers qui veulent s'inscrire dans une perspective d'avancement au nouveau grade sommital de commandant divisionnaire.

À cet effet, SYNERGIE-OFFICIERS a demandé à l'Administration de permettre à tous les commandants de pouvoir candidater sur les postes N4G comme elle s'y était préalablement engagée. Si ces postes ne trouvent pas preneurs à commandant, ils doivent pouvoir être proposés aux capitaines promouvables dans le cadre d'une mutation avec une perspective d'avancement ou même un avancement-mutation lors de la prochaine CAP.

Les capitaines doivent avoir des perspectives sur des N4 dans toutes les directions et sur tout le territoire avec des pourcentages d'avancement dignes d'un corps de cadres et avec un rehaussement significatif du nombre de fiches de poste N4.

En revanche, SYNERGIE-OFFICIERS s'est opposé au projet de l'Administration qui aurait permis d'ouvrir les mutations de N4G simultanément aux capitaines, commandants et commandants divisionnaires ! Ce serait une hérésie de mettre les 3 grades sur le même plan sauf à trahir le protocole et à dévaloriser l'ensemble du corps (on imagine mal des postes de commissaire général ouverts à des commissaires premier grade...)

Dans cette logique de cohérence, SYNERGIE-OFFICIERS se félicite que le ratio d'avancement au grade de commandant soit augmenté de 50 % dès cette année et porté à 15 %, nous rapprochant des 20 % de la période 2008/2010. Ces avancements nous mènent vers le 40/40/20 qui n'est pas un slogan, mais l'objectif quant à l'architecture des grades telle que l'a signée SYNERGIE-OFFICIERS et qui permettra que 60 % des officiers soient commandants, commandants divisionnaires ou sur un emploi de fonctionnel.

SYNERGIE-OFFICIERS a demandé au BOP l'élaboration d'une charte de gestion, sans qu'une phase transitoire, qui ne serait rien d'autre que le marigot dans lequel les tenants du système veulent nous maintenir, ne vienne en diluer les effets.

SYNERGIE-OFFICIERS sera attentif au message envoyé aux officiers lors de la première CAP de mutations dans notre nouveau cadre réglementaire et réclame une vraie discussion afin de finaliser des règles publiques claires pour les années à venir dans l'attente du corps unique qui est et restera l'ultime organisation permettant une gestion de carrière pour les cadres de la police et un management moderne de la police.

VOUS COUVRIR

EN TOUTES CIRCONSTANCES,

C'EST NOTRE DEVOIR



6 MOIS OFFERTS SUR LYRIA SALAIRE⁽¹⁾



Parce qu'elle connaît mieux que quiconque les métiers de tous ceux qui concourent à la sécurité des personnes et des biens, la MGP vous fournit une protection sociale adaptée à vos besoins et au meilleur tarif. Notre gamme Lyria, à la fois complète et modulable, en est le meilleur exemple: ses garanties santé, salaire et prévoyance répondent aux attentes de chaque membre de votre famille.

POUR SOUSCRIRE LYRIA, RENDEZ-VOUS:

◆ SUR MGP.FR

◆ DANS L'UNE DE NOS AGENCES

◆ AU 09 71 10 11 12 (NUMÉRO NON SURTAXÉ)



AVANCEMENT 2018 : Les avancées du protocole

FLASH INFO

LE RATIO D'AVANCEMENT AU GRADE DE COMMANDANT POUR 2018 VIENT D'ÊTRE COMMUNIQUÉ.

IL SERA DE 15 % !!!



Pour mémoire, l'année dernière il n'était que de 10%.

L'action permanente de SYNERGIE-OFFICIERS a payé ! Il s'agit de la matérialisation concrète des effets du protocole corps et carrières signé par notre organisation en avril 2016, et particulièrement du pyramidage du corps des Officiers, principe directement inspiré de nos travaux. SYNERGIE-OFFICIERS se réjouit de cette décision budgétaire, et de la réelle perspective offerte pour de nombreux Capitaines d'accéder au grade supérieur. Et ce n'est qu'un début...

La CAP de mutation aura lieu le mardi 28 novembre

La CAP d'avancement au grade de commandant et commandant divisionnaire aura lieu le mardi 19 décembre



(1) Offre valable pour toute nouvelle souscription de l'offre globale Lyria à la MGP entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2017 inclus, avec date d'effet du contrat au plus tard le 1^{er} janvier 2018 inclus. La gratuité sera appliquée du 2^e au 7^e mois de cotisations de Lyria salaire. MGP Santé immatriculée sous le n° 775 671 894 - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité - 10 rue des Saussaies - 75008 PARIS. The LINKS 08/17- Document non contractuel à caractère publicitaire - ©La Main Prod.

Connaissez-vous vraiment la Police ? Découvrez l'histoire contemporaine et populaire de cette institution au travers de ses témoignages, uniformes, matériels et véhicules. Grâce à nos partenaires de l'Amicale Police et Patrimoine, vous retrouverez désormais dans chaque numéro du Trait d'Union une chronique historique pour mieux comprendre la maison Police.

SOUVENONS-NOUS : LA 4 CV PIE POLICE



L'apparition d'un véritable parc automobile dans les années 50 oblige la police de Paris à s'équiper de véhicules adaptés.

Pour sillonner les rues de la capitale, elle disposait encore de Citroën Traction 11 CV d'avant-guerre. Gourmande en carburant, encombrante et peu pratique et non adaptée aux missions de police, son remplacement était devenu une nécessité absolue.

Sans véritable concurrence, la 4 CV est choisie par M.GOBIN, directeur de la Police parisienne. Priorité étant donnée aux entreprises nationalisées, la 4 CV remplissait en tout point le cahier des charges : courte, maniable, économique, facile à transformer avec un budget mesuré. En 1952, les établissements CURRUS, déjà connus pour la transformation en "panier à salade" du Fourgon CITROËN type "H" développent un prototype de présérie.



En 1955, les ateliers de la Police parisienne procèdent à des modifications de la voiture, en adoptant des portières échanrées, une lunette arrière de Renault FREGATE, un feu de pénétration, et en augmentant la puissance du moteur par différentes modifications mécaniques (culasse, échappement, carburateur).

La 4 CV police pris rapidement le surnom de "pie" du fait de sa peinture bicolore noire et blanche. Par ailleurs, les pies étaient munies d'un appareil émetteur-récepteur à ondes courtes.

Cette 4 CV a été produite à 73 exemplaires, avant d'être remplacée par la DAUPHINE.

Sur ce nombre, seuls 16 ont été dotés de portières échanrées ; en effet, le constructeur RENAULT ne garantissait plus les voitures, dès lors que des modifications substantielles avaient été adoptées (enlèvement du pied milieu, etc).

À l'issue de leur vie administrative, ces voitures n'ont pas été revendues aux domaines, mais ferrailées.

Seuls deux exemplaires ont échappé à la destruction : le premier avait été donné aux policiers américains après un périple de démonstration, le second ayant été utilisé pour le cinéma, et notamment dans le célèbre film "Porte des Lilas" en 1957.

De fait, la 4 CV a été la première voiture de patrouille d'après-guerre.

Basées au siège des compagnies motocyclistes de la rue Chanoinesse, dont les fonctionnaires

équipaient les voitures, elles partaient le matin en convoi, toutes sirènes hurlantes, avant de rejoindre leur arrondissement d'affectation.

L'Amicale Police et Patrimoine possède deux versions de cet emblématique véhicule : la 4 CV en version "fermée" et une rare version décapotable (!).

Pour en savoir plus sur ce véhicule emblématique de notre institution, vous pouvez vous rendre sur le site internet de l'Amicale Police & Patrimoine : <http://www.amicale-police-patrimoine.fr>

Dominique CHAGROT

Président de l'Amicale Police et Patrimoine



Exemple pour un Prêt BFM Liberté Auto/Moto⁽¹⁾ de 3 000 € sur 24 mois : taux débiteur annuel fixe de 0,99%, soit un **TAE fixe de 1%**. Mensualités de **126,29 €** (hors assurance DIT⁽²⁾ facultative). **Montant total dû : 3 030,96 €** (sans frais de dossier et hors assurance DIT⁽²⁾ facultative).

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

En cas d'adhésion à l'assurance groupe DIT⁽²⁾ facultative, cotisation de 0,85 € par mois, à ajouter à l'échéance de crédit. Montant total dû au titre de l'assurance DIT facultative : 20,40 €, soit un TAEA (taux annuel effectif de l'assurance) de 0,66%, non inclus dans le TAE du prêt. Conditions en vigueur du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017. Pour un prêt d'une autre durée et/ou montant, voir conditions en agence Société Générale.

BERTRAND EST POLICIER, IL ENTRETIENT LE LIEN AVEC LES HABITANTS MAIS DÈS QU'IL RENTRE CHEZ LUI, IL ENTRETIENT AUSSI SES MOTOS



Pour Bertrand et tous
les agents du secteur public

PRÊT BFM LIBERTÉ AUTO/MOTO⁽¹⁾

À PARTIR DE **1%**
TAE fixe

Hors assurance DIT⁽²⁾ facultative
pour une durée de 6 à 24 mois à partir de 1 500 €
Taux en vigueur du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017

(1) Prêt amortissable non affecté, consenti par et sous réserve d'acceptation de votre dossier par la BFM et d'être titulaire d'un compte bancaire ouvert à Société Générale (avec domiciliation de salaire souhaitée). Délai légal de rétractation de 14 jours. Voir conditions en agence Société Générale.

(2) Contrat d'assurance Groupe DIT - Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Totale de Travail, souscrit par la BFM, intermédiaire en assurances auprès de CNP Assurances et de MFPrévoyance, SA régies par le Code des Assurances et présenté par Société Générale, en sa qualité d'intermédiaire en assurances. Elle est facultative mais conseillée. Tarif standard d'assurance, donné à titre indicatif, pouvant évoluer et hors surprime éventuelle.

Banque Française Mutualiste - Société anonyme coopérative de banque au capital de 114 154 973 €. RCS Paris 326 127 784.
Intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 041 372). Siège social : 56-60, rue de la Glacière - 75013 Paris.
Société Générale - S.A. au capital de 1 009 641 917,50 €. RCS Paris 552 120 222. Intermédiaire en assurances (ORIAS n° 07 022 493).
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris. Crédit photo : Getty Images.



**BANQUE FRANÇAISE
MUTUALISTE**

LA BANQUE DE CHAQUE AGENT DU SECTEUR PUBLIC

Contactez-nous du lundi
au samedi de 9h à 18h

0 821 222 500 Service 0,12 € / min
* prix appel

RETROUVEZ-NOUS SUR BFM.FR ET CHEZ NOTRE PARTENAIRE



LU POUR VOUS

LU
pour vous



EYROLLES PRATIQUE
Histoire

LE RENSEIGNEMENT

Le renseignement vise à recueillir, exploiter et diffuser des informations afin d'éclairer les choix stratégiques d'un pays et de ses dirigeants mais aussi de préserver ses capacités militaires et civiles et de prévenir les menaces. Il fait aujourd'hui l'objet de mises en cause de plus en plus fréquentes, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Pour cerner une réalité obscure, mal connue et mal comprise, cet ouvrage conçu par un spécialiste présente l'histoire, les méthodes et les acteurs du renseignement, en France, des origines à nos jours.

■ Histoire ■ Politique ■ Actualité



CHRISTOPHE SOULÉZ, criminologue, est chef de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) au sein de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ). Spécialiste des questions de sécurité, il enseigne notamment à l'École des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN), à l'École nationale supérieure de la police (ENSP) et à l'Institut d'études politiques de Paris. Il est le co-auteur de plusieurs ouvrages dont *Une histoire criminelle de la France* (Odile Jacob), *La criminologie pour les Nuls* (First) et *Comment vivre au temps du terrorisme* (First).

www.editions-eyrolles.com

« Offre Spéciale Synergie Officiers »

-50% pour toute réservation jusqu'au 30 décembre 2017
- Veuillez spécifier lors de la réservation le code « synergiepl » -

Sur présentation de la carte du syndicat en cours de validité.



Cabaret, Rive Gauche, Paris.

FLASHEZ-MOI



28 rue Cardinal Lemoine 75005 Paris - Réservation : 01-43 25 28 28
www.paradislain.com - paradislain@paradislain.com



BULLETIN D'ADHESION 2017

N O M : **PRÉNOM** :
Grade : Date de nomination :
Matricule : Date de naissance :
Direction : Service d'affectation :
Téléphone : Adresse professionnelle :
Fax : Adresse domicile :
Portable : E-mail personnel :
E-mail prof. : E-mail personnel :

GRADES	COTISATION (1) SYNERGIE-OFFICIERS	COTISATION (2) avec adhésion CFE-CGC	Règlement par prélèvement automatique	
			(1)	(2)
Elève	10 €	---	---	---
Stagiaire	15 €	80 €	---	---
LIEUTENANT	84€	156 €	7,60 €	13,60 €
CAPITAINE	111 €	183 €	9,85 €	15,85 €
COMMANDANT	133 €	205 €	11,70 €	17,70 €
Cdt. E.F. - G.R.A.F.	153 €	225 €	13,35 €	19,35 €
Retraité	50 €	110 €	4,60 €	9,50 €
Veuve	15 €	---	---	---

NOTA : La cotisation syndicale est déductible de l'impôt sur les revenus à hauteur de 66 % de son montant.

Exemples de montants restant à la charge de l'adhérent après déduction fiscale : Lieutenant 28 €, Capitaine 37 €, Commandant 44 €.

(*) La cotisation annuelle de SYNERGIE-OFFICIERS est exigible en début d'année, elle comprend obligatoirement : l'abonnement au Trait d'Union (10 €), la cotisation syndicale, l'assurance décès de l'adhérent (y compris hors service) fonctionnaire de Police actif ou retraité, à jour de cotisation au 31 mars, qui sera réglée à l'ayant droit légal ou désigné nommément par lui.

Le prélèvement automatique : Joindre une autorisation de prélèvement SEPA datée et signée accompagnée d'un RIB.

Les sommes indiquées sont calculées pour un échelonnement sur 12 mois et sont valables pour une adhésion avant le 15 janvier.

Le renouvellement d'adhésion s'opère automatiquement par tacite reconduction.

Pour une adhésion, ou un renouvellement d'adhésion en cours d'année, après un 1^{er} prélèvement d'ajustement calculé en fonction du nombre de mois écoulés, le montant de la mensualité reste ensuite identique jusqu'au 31 décembre.

Toute adhésion souscrite en cours d'année est due dans son intégralité.

Fait à

Le

Signature

SYNERGIE-OFFICIERS

2 bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS - TEL. : 01.40.13.02.85 - FAX. : 01.40.28.47.73 - E-mail : bureau.national@synergie-officiers.com
(affilié CFE-CGC)

SYNERGIE OFFICILERS

DES HOMMES,
DES FEMMES,
DES MISSIONS,
UNE SEULE
AMBITION

UN PATRONS POLICE
NATIONALE



Synergie-Officiers
2 bis quai de la mégisserie 75001 Paris
01.40.13.02.85
bureau.national@synergie-officier.com

